

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°26

07 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 -1695 du 07 août 2015 portant convocation des électeurs pour les élections au tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2015..... p 1145

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015 - 4939 du 4 août 2015 autorisant le défrichement d'une parcelle boisée dans le site Natura 2000 ZPS « Etang de Lachaussée et zones voisines » par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine p 1147

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n ° 2015 – 0807 du 7 juillet 2015 modifiant la composition de la Conférence de Territoire - 1 - territoire de santé de la Meuse p 1149

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

Délégations de signatures permanentes données par Le Directeur du Centre de Détention de Saint-Mihiel..... **p 1152**

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrête n° 2015-1695 du 7 août 2015 portant convocation des électeurs pour les élections au tribunal DE commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2015

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la circulaire ministérielle JUSB1514816C du 19 juin 2015 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2015 des juges des tribunaux de commerce,

Vu la liste des électeurs appelés à désigner les membres du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 15 juillet 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2015, il est procédé à l'élection de quatre juges au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Bar-le-Duc le mercredi 7 octobre 2015 à 11h30 pour le premier tour de scrutin et le mardi 20 octobre 2015 à 11h30 en cas d'éventuel second tour.

Article 2 : Le collège électoral chargé de procéder à l'élection de ces juges est composé :

1° - des délégués consulaires élus le 13 décembre 2010 dans le ressort du tribunal de commerce de Bar-le-Duc,

2° - des juges en exercice du tribunal de commerce de Bar-le-Duc ainsi que des anciens juges des tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et Verdun ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale au titre de l'année 2015.

Article 3 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Les déclarations de candidature sont recevables en préfecture jusqu'au jeudi 17 septembre 2015 à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par le candidat et peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise dans ce cas les intéressés par écrit.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article 4 : Le vote se fait uniquement par correspondance. Il est clos par le préfet le mardi 6 octobre 2015 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le lundi 19 octobre 2015 à 18h00 pour le second tour.

Le préfet adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ainsi que deux enveloppes d'envoi.

L'électeur vote à l'aide d'un bulletin unique mentionnant le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus. Il peut rédiger lui-même son bulletin (sous réserve du respect des normes visées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011) ou utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins du ou des candidat(s) après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

Article 5 : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation du résultat des votes comprend trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Nancy après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Article 6 : Conformément à l'article L.723-10 du code de commerce, nul n'est proclamé élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Le président de la commission mentionnée à l'article 5 du présent arrêté proclame publiquement les résultats. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce. Le procès verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 7 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales. En application de l'article R.723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce et du procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chaque électeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance,
Hélène GIRARDOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015 - 4939 du 4 août 2015 autorisant le défrichement d'une parcelle boisée dans le site Natura 2000 ZPS « Etang de Lachaussée et zones voisines » par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-24 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 octobre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 FR4110060 « Etang de Lachaussée et zones voisines » ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2010-4799 du 11 juin 2010 désignant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine en tant qu'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale de Lachaussée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011-2608 du 20 décembre 2011 et n° 2012-3355 du 22 août 2012 définissant les listes locales complémentaires à la liste nationale telles que le prévoient les points III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la convention de gestion de la Réserve Naturelle Régionale de Lachaussée du 30 mars 2011 ;

Vu le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 adressé à la direction départementale des territoires de la Meuse par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine par courrier du 28 juillet 2015 et relatif au défrichement d'une parcelle boisée dans la commune de Lachaussée ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2013-3355 susvisé, le défrichement dans un massif boisé d'une superficie supérieure à 0,01 hectares à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant qu'après étude du dossier présenté et compte-tenu des mesures de réduction proposées, le défrichement d'une parcelle boisée projeté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine n'affecte pas de manière significative le site Natura 2000 FR4110060 « Etang de Lachaussée et zones voisines » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, il apparaît que le projet de défrichement d'une surface de 0,75 hectares à Lachaussée dans la parcelle cadastrale n°2 – section 223 ZD 01 - n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR4110060 « Etang de Lachaussée et zones voisines » compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre.

A ce titre, **le défrichement de la parcelle cadastrale n°2 – section 223 ZD 01 - est autorisé pour une surface de 0,75 hectares** correspondant à une ancienne plantation d'aulnes dépérissante, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables :

- réalisation des travaux entre la période du 1^{er} août et du 30 novembre ;
- repérage et matérialisation des zones sensibles pour les espèces à enjeu communautaire de la ZPS par le représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine accompagné du responsable des travaux.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations indépendantes du régime propre à Natura 2000 applicables par ailleurs, et sous réserve de l'autorisation du maire de Lachaussée, propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY – 5 Place de la Carrière – CO n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Publication – exécution

Le présent arrêté sera notifié au Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie en sera déposée en mairie de Lachaussée et pourra y être consulté.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

**Arrêté n° 2015 – 0807 du 7 juillet 2015 modifiant la composition de la Conférence de Territoire -
1 - territoire de santé de la Meuse**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2010-391 en date du 25 novembre 2010, définissant les territoires de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014 - 0315 en date du 17 avril 2014, portant modification de la composition de la Conférence de Territoire de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La conférence de territoire de la Meuse dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : ETABLISSEMENTS DE SANTE

- Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Thierry COLSON (FHP – Polyclinique Bar le Duc)	Patrick JONCKEERE (FHP – Polyclinique Bar le Duc)
Jean-Pierre MAZUR (FHF- CH Verdun)	En attente de désignation
Harry PFISTER (FHF – CH Commercy)	Patrice PRIOUX (FHF – CH Saint-Mihiel)
Evelyne KERLEO (FHF – CH Bar le Duc)	Alain BONVICINI (FHF – CH Verdun)

- Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pascal COLLINOT (FHF – CH Verdun)	Patrick MERLIN (FHF - CH VERDUN)
Patricia PRINCET (FHF – CHS Fains-Veel)	En attente de désignation
Raphaël DEMETTRE (FHF – CH Bar le Duc)	Jean-Marc MAIRE (FHF – CH Bar le Duc)

Pierre RENARD (FHP – Polyclinique Bar le Duc)	Jean-Hugues AUBRION (FHP – Polyclinique Bar le Duc)
---	---

❖ Collège n° 2 : REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES ET D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Isabelle SALCIARINI (ADMR 55)	Adrienne LAUMONT (ADMR 55)
Hubert BODET (GEP SO - CSA Les Islettes)	Patricia TRUNGEL (GEP SO - CSA Les Islettes)
Jean ERRARD (EPDAMS Bar le Duc)	En attente de désignation
Lionel CHAZAL (FEHAP CMPP Bar le Duc)	Muriel CASTET (FEHAP DA CMPP Verdun)
Franck BRIEY (DG ADAPEI Meuse)	Frederic COSTE (President ADAPEI Meuse)
Martine MARCHAND (Vice-présidente CCAS de Commercy et de l'UDCCAS)	Marie-Pierre MULLER (Vice-présidente du CCAS de Vauvoureux)
Emmanuel HOCHSTRASSER (APF)	En attente de désignation
Daniel SAINTE CROIX (FHF – MR Ligny en Barrois)	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : REPRESENTANTS DES ORGANISMES OEUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe GALET (ORST)	Benoît VORMS (Directeur AMF 55)
Jean RIZK (FNARS)	Michel HELFENSTEIN (UC-CMP)
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Dr Dominique MENOUX (médecin – conseiller technique Inspection d'Académie)

❖ Collège n° 4 : PROFESSIONNELS DE SANTE

- représentant les médecins

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	Alain PROCHASSON (médecin)

- représentant les autres professionnels de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christophe WILCKE (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)	Christine COLLINOT (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)
Sébastien JADOUL (Convergence Infirmière)	Gilles CHESNEAU (Syndicat national des Infirmiers Libéraux)
Marc AYME (Président de l'URCDL)	Jean-Luc MASSERANN (Trésorier de l'URCDL)

- représentant les internes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	Janice FLAVION

❖ Collège n° 5 : REPRESENTANTS DES CENTRES DE SANTE, MAISONS DE SANTE, POLES DE SANTE ET RESEAUX DE SANTE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent BERTAUX (Réseau Sud Meusien)	Sylvie LECUIVRE (RESADOM)
Jean-Marie COUSIN (ADOR55)	En attente de désignation

❖ **Collège n° 6 : ETABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITES DE SOINS A DOMICILE**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacqueline DELEAU (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)	Isabelle THILTGES (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)

❖ **Collège n° 7 : REPRESENTANTS LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	Christian HINGRAY (SST du BTP 55)

❖ **Collège n° 8 : REPRESENTANTS DES USAGERS**

- associations agréées article L.1114-1 du code de la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monique FROMENT (Administrateur Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Roger CHARLIER (Président FNAIR LORRAINE)	En attente de désignation
Claude VIARD (APAJH 55)	Michel COLLIGNON (adhérent APAJH Meuse)
Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)	En attente de désignation

- associations des personnes handicapées et des retraités et personnes âgées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Martial CHARVET (AMIPH)	Jean-Michel CORRIAUX (APF)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Diana ANDRE (ADPEP 55)
Françoise LAMY (CFDT - UTR 55)	René MASSON (Fédération Nationale Associations des Retraités de l'Artisanat)

❖ **Collège n° 9 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

- un représentant du Conseil Régional

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-François THOMAS (Conseiller Régional)	Brigitte LEBLAN (Conseiller Régional)

- deux représentants des communautés de communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

- deux représentants des communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

- deux représentants des conseils départementaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie MISSLER (Vice-président du Conseil Départemental)	Pierre BURGAIN (Conseiller départemental de Meuse)
Jean-François LAMORLETTE (Vice-président du Conseil Départemental)	Régine MUNURELLE (Conseillère départementale de Meuse)

❖ **Collège n° 10 : REPRESENTANTS DE L'ORDRE DES MEDECINS**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude MUNIER	Olivier BOUCHY

❖ **Collège n° 11 : PERSONNES QUALIFIEES**

Docteur Gérald VALLET – Président du réseau RESAM
Jérôme THIROLLE, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse
Docteur Philippe JAN - Service diabétologie – nutrition –maladies métaboliques et endocriniennes -

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : L'arrêté n° 2014 - 0315 en date du 17 avril 2014, portant modification de la composition de la Conférence de Territoire de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy le 7 juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
Claude d'Harcourt

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

Délégations de signatures permanentes données par Le Directeur du Centre de Détention de Saint-Mihiel

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme OLLIVAUX Julie, directrice adjointe, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme LACOUR Dominique, attachée principale d'administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. BOSSLER Yves, directeur technique, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à M. VION Pascal, capitaine pénitentiaire et chef de détention, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement, nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 06 août 2015

P/Le Directeur, la Directrice Adjointe
J. OLLIVAUX

Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-24 et R57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Fonctionnaire de catégorie A (Attaché d'Administration de l'État et Directeur technique)	Chef de détention	Officiers	Majors - 1 ^{ers} surveillants	Chef d'escorte
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D.432-3	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	X					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires,	X		X	X	X	

- 1 En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

	sous article R.57-6-20.						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. .274	X	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	X	X				
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif	Art. R.57-7-5	X	X	X	X	X	
Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle	Art. D.432-4	X	X	X	X		
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français , levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X				
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	X	X			
Placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU) pour une durée maximale de 24 heures.	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type	X	X				

	des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20						
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ²	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	X	X				

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait)	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. R.57-8-12	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée	Art. R.57-8-13	X					
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures	Art. R.57-8-14						
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée	Art. R.57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art. R.57-8-23	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements	X					

	pénitentiaires, sous article R.57-6-20						
Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue	Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X		X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5	X					
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures	Art. D.446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	X		X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X		X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X		X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	X					
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	X	X	X	X	X	

Le Directeur
A. BRECCIA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr